

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 93.00.624.011.1 DU 1ER OCTOBRE 1993

Basculé à équilibre automatique EXA modèle PF 601 (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ARTICLE 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société EXA, Parc d'Activités REMORA, Voie Romaine, BP 98, route de Pessac, 33172 Gradignan Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 89.1.56.626.2.3 du 26 octobre 1989 (1), n° 90.2.04.626.7.3 du 19 janvier 1990 (2), n° 92.00.624.034.1 du 9 septembre 1992 (3) et prolonge leurs validités jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

La bascule EXA modèle PF 601 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par :

- le montage du capteur qui est fixé sans intermédiaire de sabots entre un socle et un croisillon en aluminium recevant le plateau support de charge.

(1) Revue de Métrologie, novembre 1989, page 1347.

(2) Revue de Métrologie, janvier 1990, page 108.

(3) Revue de Métrologie, septembre 1992, page 1354.

Les principales caractéristiques de la bascule EXA modèle PF 601 faisant l'objet de la présente décision sont données dans le tableau suivant :

Dimensions du dispositif récepteur de charge en mm	Portée maximale	Nombre maximal d'échelons	Type de capteur
400 × 400	30 kg 60 kg	3 000	EXA C40
600 × 600	30 kg 60 kg	3 000	EXA C60

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans la décision précitée.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société EXA : CA 33
- la référence du modèle et le n° de série de l'instrument
- décision n° 92.00.624.034.1 du 9 septembre 1992
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC", doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage.



De plus, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre les capteurs et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION", doit être apposée sur le dispositif indicateur.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée lors de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'indus-

trie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

